



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 10992

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet de l'article 4, alinéas 1 et 2, du décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. Selon cet article 4, seules les communes dont la population n'excede pas 5 000 habitants peuvent créer des emplois permanents à temps non complet. Il lui demande si cet article n'est pas contraire à la volonté du Gouvernement de favoriser l'emploi à temps partiel, pour les agents féminins notamment. Par ailleurs, il considère que, dans les collectivités dont la population excède 5 000 habitants, il n'est pas toujours possible de créer des postes à temps complet, notamment pour assurer l'entretien des locaux dans les établissements scolaires, les bâtiments administratifs, voire les salles de sports, en fonction des travaux même, qui ne peuvent être exécutés qu'en dehors de la présence d'utilisateurs. Pour cette même raison, il n'est pas possible de faire cumuler sur un même agent plusieurs interventions qui doivent être exécutées souvent tard le soir. Il souhaite savoir s'il est envisagé une modification de cet article 4 du décret permettant aux communes dont la population excède 5 000 habitants de créer des emplois à temps incomplet au sein de leur personnel.

Texte de la réponse

Le décret no 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans le domaine culturel, technique et medico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10992

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 578

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1297